

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-056

DATE : 15 septembre 2026

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Insatisfaite des services obtenus d'une clinique vétérinaire, la plaignante exerce un recours en dommages-intérêts devant la Division des petites créances.
- [2] Dès le début de l'audience, elle dit avoir eu le sentiment qu'elle allait perdre : « le non-verbal de la juge le démontrait », écrit-elle.
- [3] Elle reproche en outre à la juge de ne pas lui avoir permis « de poser de questions aux différents témoins de la partie défenderesse ».
- [4] Elle soutient également que la représentante de l'assureur de la clinique a tenu « des propos non appropriés » à son égard et que « certains échanges entre elle et la juge étaient sur un ton familier ».
- [5] Enfin, elle déplore que le jugement rendu comporte des inexactitudes et ne fasse pas état de plusieurs des « points de droit » soulevés lors de son témoignage.
- [6] Après examen et l'écoute de l'enregistrement de l'audience, il appert que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

[7] Premièrement, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier « le non-verbal de la juge », la composante subjective d'une telle affirmation ne pouvant être vérifiée à partir d'un enregistrement sonore. Cette limite étant reconnue, l'enregistrement ne permet pas de conclure que ses interventions verbales étaient inappropriées.

[8] Deuxièmement, dès le début de l'audience, la juge a indiqué que « chacune des parties pourra présenter sa cause et répondre à l'autre partie », tout en leur précisant « d'adresser [leurs] propos au tribunal et non directement à la partie adverse ». Cette façon de procéder est conforme à la pratique usuelle à la Division des petites créances compte tenu que la loi prévoit que « [l]e tribunal procède lui-même aux interrogatoires »¹. La juge n'était donc pas tenue de permettre aux parties de poser elles-mêmes des questions aux témoins.

[9] Troisièmement, l'écoute de l'enregistrement ne permet pas de conclure que la représentante de l'assureur a tenu des propos inappropriés au sujet de la plaignante ou usé d'un ton familier avec la juge. Il ressort plutôt que cette personne, en raison de sa fonction, était familiarisée avec le déroulement d'une audience devant la Division des petites créances. Elle a ainsi pu faire valoir des arguments visant à remettre en cause la position de la partie demanderesse, sans pour autant s'attaquer à la personne de la plaignante elle-même.

[10] Quatrièmement, les inexactitudes que la plaignante dit identifier dans le jugement rendu ou le défaut allégué d'avoir répondu à certains de ses arguments témoignent plutôt de son insatisfaction à l'égard des conclusions de la juge.

[11] D'une part, il faut rappeler qu'une juge n'a pas à « discuter de tous les arguments des parties »². D'autre part, ce n'est pas le rôle du Conseil de réviser le fond des décisions judiciaires ou l'exercice, par la juge, de sa discrétion.

[12] Aucun manquement déontologique ne justifie l'intervention du Conseil en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 560.

² *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, 2007 QCCA 805, par. 42.